

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV Division Déchets et matières premières

Nº de référence : BAFU-344.22-1363/7/4

État: 7 avril 2020

Recommandations de la Confédération aux cantons concernant l'élimination des ordures ménagères et des déchets du secteur de la santé dans la situation extraordinaire liée au coronavirus

Veuillez noter que ces recommandations seront adaptées en cas de renforcement des directives de la Confédération.

Ces recommandations ont été élaborées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral des routes (OFROU) et la SUVA.

1. Contexte

Le 16 mars 2020, en raison de la pandémie de coronavirus, le Conseil fédéral a décidé de qualifier la situation en Suisse de « situation extraordinaire » au moins jusqu'au 19 avril 2020. Les magasins, restaurants, bars et établissements de divertissements et de loisirs sont fermés. Seuls les magasins d'alimentation, les pharmacies, les bureaux postaux, les banques et les autres établissements d'approvisionnement indispensables sont ouverts. Il est recommandé à la population de rester à la maison et d'éviter tout contact physique avec d'autres personnes. Les recommandations de la Confédération en matière de comportement à adopter pour réduire les risques de transmission du coronavirus doivent être respectées en tout temps (garder ses distances, éviter les contacts corporels, etc.).

Plusieurs questions se posent pour les cantons en tant qu'autorités chargées de l'élimination des déchets, en particulier en ce qui concerne la forme et l'ampleur des prestations que la collectivité publique, notamment les communes, doit fournir, comme l'évacuation des ordures ménagères et l'exploitation des déchetteries.

2. Recommandations concernant l'élimination des ordures ménagères

Autorité compétente : OFEV

L'OFEV considère que la sécurité de l'élimination doit être garantie malgré la situation extraordinaire qui prévaut. En effet, l'élimination des déchets fait partie des services publics de base, et ceux-ci doivent être assurés.

L'élimination des déchets peut être maintenue et les risques de contamination réduits si les recommandations ci-dessous destinées à la population sont respectées, notamment si les règles d'hygiène et de prévention des infections relevant de la protection des travailleurs sont observées.



L'OFEV recommande aux cantons les mesures suivantes :

a) Ramassage des ordures ménagères

- Le ramassage des ordures ménagères et des déchets verts doit être garanti. Recommandations à la population :
 - Les masques, mouchoirs, articles hygiéniques et serviettes en papier utilisés doivent être placés dans des petits sacs en plastique immédiatement après avoir été utilisés.
 - Ces petits sacs doivent être fermés avec un nœud sans être compactés, puis placés dans le sac des ordures ménagères et non dans une poubelle ouverte.
 - Une fois pleins, les sacs poubelles doivent être jetés avec les ordures ménagères (comme à l'accoutumée).
 - Les ménages continuent de trier leurs déchets. <u>Exception</u>: les ménages dans lesquels se trouvent des personnes malades ou en quarantaine doivent eux aussi continuer de trier leurs déchets. Les déchets triés ne doivent toutefois pas être amenés au poste de collecte ; ils doivent être entreposés à la maison, si la place est suffisante, jusqu'à la fin de la période d'isolement ou de quarantaine. Lorsque cela n'est pas possible, ces ménages peuvent renoncer au tri et jeter l'ensemble de leurs déchets (y c. les déchets verts) avec les ordures ménagères.
- Dans les services de collecte des ordures ménagères, les recommandations de l'OFROU et de la SUVA suivantes s'appliquent en matière de transport des déchets et de protection des travailleurs :
 - Transport de déchets (autorités compétentes : OFEV / OFROU) :
 L'élimination des ordures provenant des ménages peut se faire selon les exigences habituelles applicables à l'élimination des déchets ménagers. De plus, les recommandations spécifiques concernant la protection des travailleurs et les règles de comportement de l'OFSP en vigueur doivent être observées.
 - Protection des travailleurs (autorité compétente : SUVA) :
 - Les déchets peuvent en tout temps comporter des germes. Les mesures de protection usuelles suffisent (p. ex. se tenir à l'écart durant les chargements, observer les règles d'hygiène personnelle). Ces mesures de protection doivent être appliquées scrupuleusement.

b) Déchetteries publiques (déchetteries publiques et déchetteries privées mandatées par la commune)

- Les déchetteries publiques avec ou sans personnel doivent rester ouvertes. Un système d'accès au « compte-gouttes » doit être mis en place.
 Les règles de comportement doivent être affichées de façon bien visible, en particulier dans les déchetteries sans personnel.
- Les cantons et les communes doivent informer la population de la manière suivante :
 - Il convient de se rendre à la déchetterie uniquement en cas de stricte nécessité.
 Les déchets non périssables ou propres doivent être entreposés à la maison.
 - L'incinération de déchets dans le jardin ou dans une cheminée demeure interdite, et ce malgré la situation actuelle.

c) Entreprises de recyclage

Les entreprises de recyclage doivent rester en exploitation. L'ensemble des recommandations sanitaires de l'OFSP ainsi que celles de la SUVA (protection des travailleurs) doivent être strictement respectées. Si cela n'est pas possible, l'entreprise doit fermer.

3. Classification et élimination des déchets du secteur de la santé contaminés par le coronavirus

- L'élimination des déchets provenant du secteur de la santé se fait conformément à l'aide à l'exécution de l'OFEV « Élimination des déchets médicaux ».
- Il incombe à la personne responsable des mesures d'hygiène et de prévention des infections de l'établissement sanitaire concerné de prendre les décisions qui s'imposent en matière de classification et d'élimination des déchets.
- Transport des déchets du secteur de la santé (autorité compétente : OFROU) :
 Le transport par la route des déchets infectieux provenant du secteur de la santé doit
 se faire en respectant la législation relative aux marchandises dangereuses
 (ADR/SDR).